

ACCORD DE COOPERATION
entre
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN (République Française)
et
LE POWIAT DE WROCLAW (République de Pologne)

- *Vu les clauses du Traité sur l'amitié et la solidarité entre la République Française et la République de Pologne du 9 avril 1991,*
- *Vu les résolutions de la Convention-cadre européenne de Madrid sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, du 21 mai 1980,*
- *Vu le titre IV de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,*
- *Vu l'alinéa 2 de l'article 172 de la Constitution de la République Polonaise,*

le **POWIAT DE WROCLAW**,
représenté par le Staroste du Powiat de Wroclaw,

et

le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**,
représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

ci-après dénommées les Parties,

ont adopté le texte du présent Accord :

Préambule :

Le Département du Haut-Rhin et le Powiat de Wroclaw sont animés par la volonté de participer à la construction d'une Europe forte et unie

- en contribuant à l'intégration de la République Polonaise dans l'Union Européenne,
- en développant les échanges et l'amitié entre les populations des deux régions,
- en renforçant les relations sociales, économiques et culturelles entre leurs habitants.

Article 1 : Domaines de coopération

Les Parties entendent développer une coopération en privilégiant les domaines suivants s'inscrivant dans leurs compétences respectives :

- Le développement économique et touristique,
- L'action sociale,
- L'aménagement rural et la protection de l'environnement,
- La culture et le patrimoine,
- L'éducation, la formation, le sport et les échanges scolaires,
- La coopération institutionnelle, transfrontalière et interrégionale.

.../...

Dans ce contexte, les Parties s'engagent à favoriser les relations et les contacts, ainsi que les échanges d'expériences et de savoir-faire dans les différents domaines de la coopération.

Les Parties conviennent que la liste des domaines de coopération énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive : elle pourra faire l'objet d'adaptations répondant aux besoins et aux attentes manifestés par les acteurs administratifs, politiques et socio-économiques des deux collectivités, dans le champ de leurs compétences légales.

Pour toute demande ne relevant pas du champ de leurs compétences respectives, les Parties mobiliseront les institutions et organismes compétents.

Article 2 : Acteurs de la coopération

Les acteurs de la coopération sont les membres des Assemblées du Powiat de Wroclaw et du Département du Haut-Rhin ainsi que les collaborateurs des deux administrations.

Les Parties inviteront à la coopération entre collectivités locales, organismes économiques et professionnels, structures institutionnelles et associatives, implantés sur leur territoire.

Article 3 : Contenu et modalités de mise en oeuvre de l'accord de coopération

Les Parties s'engagent à élaborer un programme annuel de travail précisant, pour chacun des domaines retenus, le contenu et les modalités de financement des actions à mettre en oeuvre.

Article 4 : Approbation du programme de travail et évaluation des actions de coopération

La préparation du programme de travail et l'évaluation des actions de coopération sont confiées à un Comité Mixte dont les membres des délégations sont désignés par les Assemblées respectives.

L'approbation du programme de travail fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée des deux collectivités.

Le Comité Mixte comprend 3 représentants du Powiat de Wroclaw et 3 représentants du Département du Haut-Rhin. Ces derniers sont nommés parmi les membres du Comité de Suivi des Actions de Coopération Décentralisée.

En fonction des projets de coopération, le Comité Mixte peut inviter les représentants d'autres organismes ou institutions à participer à ses réunions.

A l'issue de ses réunions, le Comité Mixte établit un relevé de décisions signé par les Présidents des deux délégations.

Les réunions du Comité Mixte se déroulent alternativement en Pologne ou en France.

Article 5 : Financement des projets

Le financement des projets sera organisé suivant les principes de parité et de réciprocité.

Dans le cadre des réunions du Comité Mixte et des projets de coopération technique entre les Parties (échanges d'expériences et de savoir-faire), les frais de séjour seront pris en charge par la collectivité d'accueil et les frais de déplacement par la collectivité qui se déplace.

Article 6 : Respect des ordres juridiques nationaux

Les actions de coopération seront conformes à la législation de la République de Pologne et de la République Française dans le cadre du respect des compétences de chacune des Parties signataires.

Les Parties s'engagent à informer régulièrement leurs autorités nationales des actions engagées.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

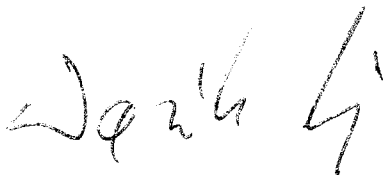
Article 8 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour une durée de 3 ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction à l'issue de chaque période de 3 ans, sauf si l'une ou l'autre partie demande par écrit sa modification ou sa résiliation au moins 6 mois avant l'échéance de la période en cours.

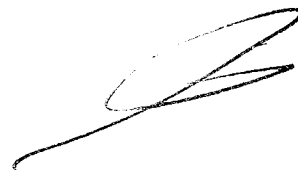
Etabli à Colmar, le mercredi 27 juin 2001, en deux exemplaires rédigés chacun en polonais et en français, les deux textes ayant la même valeur juridique.

Pour le Powiat de Wroclaw



Andrzej WASIK
Staroste

Pour le Département du Haut-Rhin



Constant GOERG
Président du Conseil Général